



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Organisation du marché du vin</p> <p>Vins à appellation d'origine contrôlée " primeurs " ou " nouveaux "</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6383</p>	<p>BOD n° 6301 du 2 novembre 1998 texte n° 98-196 nature du texte : DA du 21 octobre 1998 classement : CI-B3 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 19 diffusion : NOR : BUD D 98.00196 S mots-clés : Vins AOC primeurs ou nouveaux</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 22 octobre 1998</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé : DA F/3 n° 97-247 du 8 octobre 1997 (BOD n° 6216 du 17.10.97)</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente publication reprend le texte de la note commune DGCCRF-DGDDI relative à la campagne de commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée " primeurs " ou " nouveaux " de la récolte 1998.

Les dispositions mises en place pour la présente campagne, qui résultent pour l'essentiel de la dernière modification du décret n° 67-1007 du 15 novembre 1967 relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine (décret n° 98-834 du 17 septembre 1998 figurant en annexe 8), sont les suivantes :

l'appellation " **Beaujolais supérieur** " est *supprimée* des listes des AOC primeurs (cf annexe 4).

la date de sortie de la propriété du 31 octobre est désormais modifiée par arrêté interministériel, après avis de l'INAO, en fonction de la particularité des récoltes.

Pour la présente campagne elle est fixée au **jeudi 22 octobre 0 heure** pour les appellations " **Beaujolais** ", " **Côtes du Rhône** ", " **Coteaux du Tricastin** " et " **Côtes du Ventoux** ".

Elle demeure fixée au **31 octobre** pour les autres AOC primeurs.

Pour les vins conditionnés en récipients d'une contenance d'un volume égal ou inférieur à 60 litres :

→ la date d'expédition à destination des détaillants français ou d'un autre Etat-membre de la Communauté européenne est fixée au jeudi 22 heures précédant le troisième jeudi de novembre, soit **pour 1998, le jeudi 12 novembre**.

→ la date de sortie effective du territoire douanier communautaire des exportations à destination des pays tiers est également fixée au jeudi 22 heures précédant le troisième jeudi de novembre, soit **pour 1998, le jeudi 12 novembre**.

Les formalités douanières d'exportation peuvent donc commencer dès le mercredi qui précède, **soit pour 1998, le mercredi 11 novembre**. Lorsque le transport, à destination des pays tiers, est effectué par voie maritime, ces mêmes opérations peuvent commencer dès le lundi, **soit pour 1998 le lundi 9 novembre**, dès lors que la demande de dérogation présentée à cet effet a été acceptée.

Il est à noter également que, pour la présente campagne, en accord avec nos deux directions, il a été décidé à titre d'expérimentation, que les vins AOC " primeurs " de la Vallée du Rhône (" **Côtes du Rhône** ", " **Coteaux du Tricastin** " et " **Côtes du Ventoux** ") puissent circuler, en vrac, à partir des chais de négoce de gros à destination du négoce embouteilleur dès le **jeudi 22 octobre à 0 heure**.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION
DES FRAUDES**

**Service des Produits et des Marchés
Sous-Direction D - Bureau D2**

**DIRECTION GENERALE
DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS**

**Sous-Direction des Droits Indirects
Bureau F3**

NOTE DE SERVICE

OBJET : Campagne des appellations d'origine contrôlée-, "primeurs" 1998.

RESUME : Le décret du 15 novembre 1967 fixe, notamment les dates à partir desquelles les vins bénéficiant d'une appellation d'origine avec la qualification de «primeur» peuvent sortir des chais des producteurs pour être commercialisés.

Le décret du 17 septembre 1998 (J.O. du 18 septembre, adjoint en annexe) a modifié le décret de 1967 sur les points suivants:

- la limite de 5 jours permettant d'avancer ou de retarder la date de sortie à la propriété fixée au 31 octobre est supprimée. Cette date du 31 octobre peut désormais être modifiée librement, en fonction des vendanges, par arrêté. Pour la campagne 98, elle est fixée au 22 octobre 0 heure pour les appellations; « Beaujeulais », « Côtes du Rhône », « Coteaux du Tricastin » et « Côtes du Ventoux ».
- la date d'expédition vers les détaillants d'un Etat-membre de la Communauté européenne et de sortie du territoire communautaire à destination de tous les pays tiers est désormais fixée au jeudi, 22 heures, précédant le troisième jeudi de novembre soit pour la campagne 98, le 12 novembre.
- l'appellation « Beaujolais supérieur » est retirée, de la liste des appellations pouvant produire des primeurs

⇒ Pour la campagne 1998 et en accord avec la DGDDI, les AOC primeurs de la Vallée du Rhône (Côtes du Rhône, Coteaux du Tricastin et Côtes du Ventoux) pourront, à titre d'expérimentation, circuler en vrac à partir des chais de négoce de gros à destination du négoce-embouteilleur dès le 22 octobre à 0 heure.

A) RAPPEL DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS RECEVANT LES VINS A AOC PRIMEURS OU NOUVEAUX EN VRAC MISES EN PLACE POUR LA RECOLTE 1998.

Le décret n° 94-915 du 24 octobre 1994 modifiant le décret précité du 15 novembre 1967 a prévu que les opérateurs qui veulent recevoir des vins à appellation d'origine "primeurs" en vrac et en suspension de droit doivent préalablement avoir signé un cahier des charges rappelant les obligations réglementaires liées à ces produits. Dès retour du cahier des charges signé, ils reçoivent un numéro d'opérateur.

Opérateurs déjà agréés:

Les opérateurs qui ont obtenu un numéro les années précédentes gardent le même numéro (dans le cas où le n° comporte l'année, de la récolte, celle-ci sera remplacée par 98).

Nouveaux opérateurs:

Les nouveaux opérateurs peuvent se procurer ce cahier des charges et obtenir leur numéro &opérateur soit à la DGCCRF (Bureau D2), soit auprès de l'interprofession du vin à appellation "primeur" concernée qui aura été habilitée à cet effet (cf liste des organismes et adresses en annexe 7).

Il a été décidé pour simplifier les démarches aux opérateurs (tout particulièrement à ceux d'autres Etats membres de l'Union) que la DGCCRF pourrait, à leur demande, attribuer un seul numéro pour l'ensemble des appellations concernées.

Lorsque les interprofessionss délivrent un numéro d'opérateur ce numéro est composé du sigle dudit organisme, des deux chiffres de la récolte et d'un numéro d'ordre.

Lorsque le numéro est délivré par la DGCCRF, si l'opérateur a souhaité un numéro unique, celui-ci est composé du sigle DGCCRF, des deux chiffres de la récolte et d'un numéro d'ordre, accompagné des premières lettres des appellations concernées.

Dans tous les cas, le numéro d'opérateur ne sera accordé qu'après réception du cahier des charges dûment signé. Pour les demandes adressées à la DGCCRF, les opérateurs devront signaler les appellations "primeurs" concernées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

Le numéro d'opérateur devra figurer sur les documents commerciaux, les titres de mouvements et les documents d'accompagnement.

D'une façon générale, ce dispositif a été simplifié puisque désormais, les vins en bouteilles (revêtues d'une CRD ou accompagnés d'un titre de mouvement ou d'un document d'accompagnement) pourront circuler à destination des détaillants de l'Union et des pays tiers.

B) REGLES DE CIRCULATION DES VINS A AOC PRIMEURS OU NOUVEAUX

Certains vins d'appellation dont la liste figure à l'article 2 du décret modifié du 15 novembre 1967 (cf liste en annexe n° 4) peuvent être MIS A LA CONSOMMATION dès le 3e jeudi du mois de novembre (soit pour 1998 dès le 19 novembre 0 heure).

Les règles ci-après doivent alors être appliquées.

a- Règles de présentation de ces vins.

Ces vins doivent obligatoirement:

- être présentés sous leur millésime,
- être qualifiés de "VIN PRIMEUR" ou "VIN NOUVEAU", ces termes pouvant être associés au nom de l'appellation, à l'exclusion de toute autre formulation (tirage de Primeur par exemple). Les termes "NOUVEAUX" ou "PRIMEURS" ne doivent pas figurer en caractères plus grands que ceux de l'appellation.

b- Règles de circulation sur le territoire national

L'ensemble des dispositions pratiques suivantes ont été arrêtées par un accord entre la Direction générale des douanes et droits indirects (Bureau F3) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Bureau D2).

b/1- de la production au négoce de gros.

A compter du 31 octobre de l'année de récolte, les vins "primeurs" peuvent circuler sous acquit à caution (DCA), EN VRAC, entre la production et le négoce, sous réserve que le destinataire soit enregistré comme "OPERATEUR AGREE", son numéro faisant foi sur le document d'accompagnement.

Toutefois, cette date du 31 octobre peut être modifiée, après avis de l'INAO, en fonction de la date des vendanges. Cette date est fixée au 22 octobre pour les appellations « Beaujolais » et « Côtes du Rhône ».

Les vins qui doivent avoir le certificat d'agrément de l'INAO, restent alors bloqués au négoce jusqu'au 3ème jeudi de novembre, sauf cas particuliers exposés ci-après.

b/2- de négoce de gros à négoce de gros ou à détaillants.

Pour 1998, la circulation des vins à AOC "primeurs", EN VRAC ou CONDITIONNES EN BOUTEILLES ou EN RECIPIENTS DE 60 LITRES OU MOINS, peut se faire dès le jeudi 12 novembre à 22 heures.

L'expédition sous congé de "petit vrac" (tonneaux) destiné à des détaillants (débits de boissons notamment) se fera dans les mêmes conditions.

- Pour la circulation des vins en vrac de négoce de gros à négoce de gros, conformément aux dispositions du cahier des charges, les acquits à caution (DCA) et les documents d'accompagnement ou commerciaux doivent comporter les numéros de l'opérateur, de l'expéditeur et du destinataire. De plus ces documents doivent comporter une mention telle que "NE PAS METTRE EN VENTE AVANT LE JEUDI 19 NOVEMBRE".
- Pour toute circulation de vins conditionnés (bouteilles revêtues de CRD ou accompagnées d'un titre de mouvement ou d'un document d'accompagnement) il est OBLIGATOIRE de faire figurer sur les cartons et emballages la mention "NE PAS METTRE EN VENTE AVANT LE JEUDI 19 NOVEMBRE" ou une mention analogue de préférence, pour les exportations, dans la langue du pays destinataire ou en anglais.

b/3- vente directe par la production

Il est rappelé que les producteurs procédant au conditionnement des vins de primeurs peuvent les commercialiser dans les conditions décrites au point b/2 (celles-ci impliquent que sont exclues pour 1998 notamment toutes expéditions à des particuliers avant le jeudi 19 novembre 0 heure).

b/4- dégustations gratuites de vins AOC primeurs

La réglementation prévoit que l'offre au consommateur des vins AOC primeurs ou nouveaux est interdite avant le 3ème jeudi du mois de novembre (pour 1998 : jeudi 19 novembre à partir de 0 heure).

En conséquence, toutes les manifestations promotionnelles à l'occasion desquelles des vins AOC Primeurs seraient proposés aux consommateurs, même à titre de dégustation gratuite, sont strictement interdites avant le jeudi 19 novembre 0 heure, même sous couvert d'invitation privée.

Toutefois, afin de permettre aux professionnels (grossistes non embouteilleurs, détaillants, restaurateurs, etc ...) de choisir et de découvrir les vins qu'ils seront amenés à distribuer, des réceptions strictement privées peuvent être organisées par des embouteilleurs de préférence dans leurs locaux, pour présenter à leurs partenaires commerciaux leurs vins. De telles manifestations supposent donc des invitations personnelles et nominatives en nombre limité à l'exclusion de toute invitation par voie de presse ou toute autre publicité pouvant être connue des consommateurs.

En tout état de cause, ces dégustations, si elles se déroulent hors des locaux des embouteilleurs, ne peuvent se concevoir qu'après accord préalable de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (procédure dérogatoire) à compter du jeudi 12 novembre 22 heures, les vins ne pouvant pas être expédiés avant cette date.

C) LES MODALITÉS POUR LES AUTRES PAYS DE LA CEE (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède)

Compte-tenu de l'existence du marché unique depuis le 1^{er} janvier 1993, les vins à appellation d'origine primeurs peuvent être expédiés dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, dans les mêmes conditions que celles rappelées précédemment pour la France, sous réserve que les opérateurs aient signé le cahier des charges.

Cependant, afin d'éviter que ces vins ne soient mis à la consommation avant le 19 novembre 1998, il est demandé aux opérateurs de veiller aux dispositions suivantes :

- les contrats de vente devront comporter des mentions rappelant les dispositions nationale en la matière (cf. annexe 3)
- les emballages devront comporter la mention "à ne pas mettre à la consommation avant le 19 novembre 1998" ou une mention similaire
- la case 23 des documents d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (DAA ou document commercial correspondant) devra également comporter cette mention dans l'hypothèse d'une circulation intracommunautaire en régime de suspension de droits d'accises,
- cette mention sera portée à la case 14 du document d'accompagnement simplifié (DSA) ou document commercial correspondant), dans le cas d'une circulation communautaire sous régime de droits acquittés - le numéro d'opérateur doit obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

D) LES MODALITES POUR LES PAYS TIERS

Il n'y a plus de distinction entre les pays tiers.

Désormais, pour tous les pays tiers, les vins en bouteilles peuvent sortir du territoire douanier communautaire dès le jeudi 12 novembre, 22 heures.

Dans ce cas, les lettres d'engagement du transitaire et de l'importateur (modèles joints en annexes 5 et 6) doivent OBLIGATOIREMENT être annexées à l'acquit à caution ou DAA, selon le cas ainsi qu'au document d'accompagnement ou commercial par le négociant exportateur.

Toutefois pour la SUISSE, seule une lettre d'engagement de l'importateur de ne pas mettre les vins à la consommation avant le 19 novembre est exigée (annexe 5 bis)

Celui-ci doit en faire parvenir, préalablement à l'exportation, une copie au service départemental de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Ces engagements peuvent se faire par télécopie.

Les formalités douanières peuvent être effectuées dès le mercredi 11 novembre.

En ce qui concerne les transports maritimes, des dérogations pour effectuer ces formalités dès le lundi 9 novembre peuvent être adressées à la DGDDI, bureau F3. En tout état de cause, la sortie du territoire communautaire ne pourra avoir lieu avant le jeudi 22 heures.

E) ENVOIS D'ÉCHANTILLONS

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l'envoi d'échantillons avant les dates de déblocage.

Les quantités ainsi expédiées en bouteilles ne doivent pas excéder 9 litres par destinataire, les récipients et les cartons devant porter la mention "échantillon".

Les documents d'accompagnement, commerciaux et les titres de mouvements doivent également être annotés dans ce sens.

F) DISPOSITIONS DIVERSES.

a- Demandes de dérogation.

Aucune demande de dérogation au dispositif ci-dessus ne sera traitée au plan local.

Toutes les demandes éventuelles seront motivées et adressées à la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes Bureau D2 - 59 Bd VincentAuriol - Télédéc 251 - 75703 Paris Cédex 13 - Télécopie 01.44.97.30.39 (conformément aux dispositions de la note de service n° 5685 da 26 février 199 1) et à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects - Bureau F3 23 bis, rue de l'Université - 75700 Paris - Télécopie: 01.44.74.42.88 .

Elles seront examinées conjointement entre les deux directions.

En aucun cas, elles ne pourront porter sur les dates fixées dans le décret.

b- Le stockage des vins.

Certains embouteilleurs (viticulteurs ou négociants) peuvent, pour des raisons exceptionnelles avoir des problèmes de stockage en raison, notamment, «embouteillages importants.

La possibilité de stocker les vins embouteillés dans des chais autres que le chai principal reste donc ouverte, selon les modalités ci après:

- les vins pourront être stockés dans des chais individualisés et circuler en respectant les règles applicables en la matière (dispositions du code général des impôts « CGI » et en particulier celles des articles [302G](#), [484](#), [444](#), [445](#), [446](#), [455](#) et [614A](#) concernant la détention, le transit et la circulation des produits).
- les opérateurs avertiront le responsable de la Mission d'enquête des vins à la DGCCRF de leur région de leur besoin de stocker dans d'autres chais. Ce stockage se fera sous la seule responsabilité des opérateurs.
- les expéditions se feront, pour les vins autres que ceux circulant en régime intérieur (France) sous capsules représentatives de droits (CRD), sous couvert de titres de mouvement (acquits à caution ou documents d'accompagnement administratifs ou commerciaux (DAA/DCA), qui devront être annotés des mentions particulières relatives aux dates de commercialisation des vins. (voir paragraphe ci-dessus),
- ces titres de mouvement devront comporter les informations relatives à la destination finale des vins (lieu de destination et identification du destinataire). Ils pourront toutefois être mis en « suspend » en cours d'acheminement (interruption du transport et stockage dans un autre chai, afin de faciliter et de simplifier les démarches des opérateurs. L'accord du service des douanes du lieu d'expédition est requis dans tous les cas de figure. Dans ce contexte, les vins seront placés sous le régime du transit CI, en application des dispositions de l'article [455](#) du CGI, sous le contrôle du service des douanes territorialement compétent pour le lieu de stockage intermédiaire. La procédure applicable à ce titre pourra se limiter à une autorisation de principe, sous réserve de la mise en place d'un suivi des mouvements (entrées/sorties) et de l'annotation des titres de mouvement (dates et heures des interruptions de transport pour le stockage, constatées après enlèvement des produits à la propriété. (chai principal), et identification de l'entrepositaire).
- dans tous les cas, l'expédition comme la réexpédition finale des vins se fera sous couvert du titre de mouvement initialement levé, ce que doit permettre le contrôle de l'ensemble de la procédure par les services des douanes et de la DGCCRF du lieu d'expédition.

c- le contrôle du dispositif

Les agents de la Direction générale des Douanes et Droits indirects limiteront leur action aux contrôles à la circulation aux frontières, notamment dans les ports et aéroports, et au contrôle des chais au stade de la production et du négoce.

Il appartiendra donc aux agents de la Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes :

- de veiller au stade de la production et de l'embouteillage au respect des règles de qualité et l'étiquetage, et de vérifier notamment la conservation des 5 témoins par lot,
- de veiller au stade de la distribution, en particulier, que les vins soient vendus ou offerts aux consommateurs à la date prévue. De même, les publicités laissant entendre que les vins sont disponibles avant la date de déblocage ne pourront être admises.

Si à ce stade des actions spécifiques de contrôle ne sont pas nécessaires, les agents de la DGCCRF veilleront au respect de ces dispositions à l'occasion des contrôles habituels au stade du détail.

Les difficultés d'application de la présente note seront signalées aux administrations centrales sous le timbre des bureaux D2 (pour la DGCCRF) et F3 (pour la DGDDI).

Le directeur général de la concurrence
de la consommation et de la répression
des fraudes

Jérôme GALLOT

Le directeur général des douanes
et droits indirects

Pierre-Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 1

1998 : les règles de circulation des vins primeurs
(se reporter à la note de service pour les formalités devant être accomplies)

REGLES DE BASE APPLICABLES AU MARCHÉ FRANÇAIS (y compris DOM) et CEE	
VRAC de la production au négoce de gros	samedi 31 octobre jeudi 22 octobre pour les appellations Beaujolais, Côtes du Rhône, Coteaux du Tricotin et Côtes du Ventoux
VRAC de négoce de gros à négoce de gros	Jeudi 12 novembre 22 heures
CONDITIONNES de la production au détail	Jeudi 12 novembre 22 heures
CONDITIONNES du négoce de gros au détail	Jeudi 12 novembre 22 heures

MISE A LA CONSOMMATION	Judi 19 novembre 0 heure
------------------------	-----------------------------

Autres pays CEE : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède

DOM :St-Pierre et Miquelon, Guyane, Gualoupe (y compris St-Martin et St-Barthélémy), Martinique, Mayotte, Réunion

ANNEXE 2

1998: Les règles applicables pour les pays tiers

REGLES APPLICABLES AUX PAYS TIERS	
VRAC	Judi 19 novembre 0 heure
CONDITIONNES	jeudi 12 novembre 22 heures
MISE A LA CONSOMMATION	jeudi 19 novembre 0 heure

ANNEXE 3

EXTRAIT DES CONTRATS D'ACHAT

1) Si le présent contrat concerne une transaction de vins d'appellation d'origine Nouveau/Primeur, l'acheteur s'engage en le signant à respecter et à faire respecter le Décret n° 67-1007 du 15 novembre 1967 modifié et en particulier la clause d'interdiction de mise à la consommation avant le 3ème jeudi de novembre.

2) En cas de vente ou de réexpédition de tout ou partie des vins d'appellation d'origine "nouveaux/primeurs" objet du présent contrat vers un pays tiers, celle-ci ne peut avoir lieu que si l'importateur a fait préalablement parvenir à l'expéditeur un engagement écrit de ne pas mettre ces vins à la consommation avant le 3ème jeudi de novembre. La copie de cet engagement doit être jointe aux documents d'accompagnement lors de l'expédition.

ANNEXE 4

Liste des vins à A.O pouvant être mis à la consommation dès le 3ème jeudi du mois de novembre et pouvant bénéficier du qualificatif "Nouveau" ou "Primeur"

Vins rouges : "Beaujolais", "Beaujolais" suivi du nom de la commune d'origine, "Beaujolais villages", "Côtes du Rhône" (vins de café), "Coteaux du Tricastin", "Côtes du Ventoux", "Coteaux du Languedoc", "Touraine" (vins issus du seul cépage gamay N), "Anjou" (vins issus du seul cépage gamay N), "Gaillac" (vins issus du seul cépage gamay N), "Coteaux du Lyonnais", "Côtes du Roussillon", ces vins ne devant pas contenir plus de deux grammes de sucre résiduel par litre.

Vins rosés : "Beaujolais"- "Beaujolais" suivi du nom de la commune d'origine, "Beaujolais villages", "Mâcon", "Côtes du Rhône", "Tavel", "Coteaux du Tricastin", "Côtes du Ventoux", "Coteaux du Languedoc", "Touraine", "Rosé d'Anjou", "Cabernet d'Anjou", "Cabernet de Saumur", "Coteaux du Lyonnais", "Côtes du Roussillon".

Vins blancs : "Bourgogne", "Bourgogne grand ordinaire", "Bourgogne aligoté", "Mâcon", "Mâcon supérieur", "Mâcon" suivi du nom de la commune d'origine, "Mâcon villages", "Coteaux du Tricastin", "Côtes du Ventoux", "Muscadet", "Gaillac" (les vins de primeur à appellation "Gaillac" ne peuvent être mis en vente et commercialisés qu'en bouteilles étiquetées), "Coteaux du Lyonnais", "Côtes du Roussillon".

ANNEXE 5

LETTRE D'ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

Je soussigné

agissant pour le compte de la S ;

importateur de vins dits "de primeur"

(quantités)

expédiés par la

m'engage à ne pas dédouaner lesdits vins avant le troisième jeudi de novembre, 0 heure.

(copie à annexer aux documents d'accompagnement + copie à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

ANNEXE 5 bis
SUISSE
LETTRE D'ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

Je soussigné
agissant pour le compte de la S
importateur de vins dits "de primeur"
(quantités)
expédiés par la

m'engage à ne pas mettre lesdits vins à la consommation avant le troisième jeudi de novembre, 0 heure.

(copie à annexer aux documents d'accompagnement + copie à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

ANNEXE 6
(pas exigible pour la Suisse)
LETTRE D'ENGAGEMENT DU TRANSITAIRE

Je soussigné
agissant pour le compte de la S
m'engage à ce que les vins dits "de primeur"
(quantités)
expédiés par (exportateur)

à (importateur + pays)
restent en transit jusqu'au troisième jeudi de novembre 0 heure.

+ nom compagnie aérienne (le cas échéant)

(Document à annexer aux documents d'accompagnement + copie à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

ANNEXE 7
Liste des organismes interprofessionnels

Union interprofessionnelle des Vins du Beaujolais 210 Bd Vermorel B.P. 317 69661 Villefranche cédex
Tél. : 04.74.02.22.10

Comité interprofessionnel des vins d'AOC Côtes-du-Rhône et de la Vallée du Rhône 6 rue des Trois Faucons 84000 Avignon
Tél. : 04.90.27.24.05

Conseil interprofessionnel des Vins de Nantes Maison des vins Bellevue 44690 La-Haye-Fouassière
Tél. : 02.40.36.90.10

Comité interprofessionnel des vins de Touraine et du Coeur du Val de Loire 13 square Prosper Mérimée 37000 Tours
Tél. : 02.47.05.40.01

Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur Hôtel des vins "La Godeline" 73, rue Plantagenet B.P. 2327 49023 Angers cédex 02
Tél. : 02.41.87.62.57

Comité interprofessionnel des vins Gaillac Maison de la Vigne et du Vin Abbaye St-Michel 81600 Gallès
Tél. : 05.63.57.15.47

[ANNEXE 8](#)